

## **Recommandations destinées aux préfets et aux représentations diplomatiques** (Grippe A/H1N1 en accueils collectifs de mineurs)

L'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles précise que « *la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire [...] qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.* »

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) pour la période estivale 2009 concernent 1 500 000 mineurs dans des centres sans hébergement en France, 870 000 dans des séjours avec hébergement en France et 140 000 à l'étranger.

A) Au terme de la réunion technique tenue vendredi 26 juin au ministère de l'intérieur et compte tenu des évolutions récentes de la pandémie grippale, le haut commissaire à la jeunesse propose de diffuser aux préfets les recommandations suivantes :

### **1. ACM sans hébergement en France :**

- Assurer une large diffusion des informations sur les mesures d'hygiène, de prévention, et la détection des symptômes au directeur et à l'équipe de l'accueil, et faire connaître le site de référence ([www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr))
- Rappeler aux parents la nécessité de ne pas envoyer dans cet accueil un enfant porteur de symptômes grippaux (fièvre > 38° 5, toux, courbatures, maux de tête)
- En cas de survenue de symptômes grippaux chez les enfants ou le personnel :
  1. contacter le médecin de référence du centre d'accueil ou le 15 pour organiser la prise en charge sanitaire adaptée des personnes malades, en lien avec les professionnels de santé
  2. signaler les cas à la DDASS sans délai.

Dans l'attente de leur prise en charge médicale, les personnes malades devront être écartées des activités collectives et isolées dans un lieu prévu à cet effet tout en veillant à la mise en œuvre des mesures d'hygiène adaptées

- Demander également au directeur de l'ACM d'informer :
  - les parents ou représentants légaux des mineurs présentant des symptômes grippaux

- l'ensemble de la collectivité éducative (personnel, enfants, parents) en rappelant la nécessité d'éloignement des personnes présentant des symptômes de grippe
  - les autorités préfectorales
- S'agissant de l'éventualité de la fermeture des accueils sans hébergement, les organisateurs solliciteront les autorités préfectorales, seules compétentes sur la position à adopter, hormis l'obligation de fermeture définie par le code de l'action sociale et des familles lorsque les taux d'encadrement ne sont plus respectés. La réouverture de l'accueil sera également soumise à l'appréciation des autorités préfectorales

## **2. ACM avec hébergement en France :**

- Assurer une large diffusion des informations sur les mesures d'hygiène, de prévention et la détection des symptômes au directeur et à l'équipe de l'accueil avec hébergement en France, et faire connaître le site de référence ([www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr))
- Rappeler aux parents la nécessité de ne pas laisser partir un enfant porteur de symptômes grippaux (fièvre > 38° 5, toux, courbatures, maux de tête)
- En cas de survenue de symptômes grippaux chez les enfants ou le personnel :
  1. contacter le 15 ou le médecin de référence du centre d'accueil pour organiser la prise en charge sanitaire adaptée des personnes malades en lien avec les professionnels de santé:
  2. signaler les cas à la DDASS sans délai.

Dans l'attente de leur prise en charge médicale, les personnes malades devront être écartées des activités collectives et isolées dans un lieu prévu à cet effet tout en veillant à la mise en œuvre des mesures d'hygiène adaptées

- Etablir des listes de personnels qualifiés susceptibles de suppléer les animateurs malades afin de respecter les taux d'encadrement définis par le code de l'action sociale et des familles ou de contribuer à l'accompagnement individuel ou collectif de mineurs devant rejoindre leurs familles
- S'agissant de l'éventualité de la fermeture des accueils avec hébergement, les responsables des centres solliciteront les autorités préfectorales, seules compétentes sur la position à adopter, car la situation est à évaluer au cas par cas (possibilité ou non d'isoler les mineurs malades dans des conditions satisfaisantes : hébergement en dur ou sous tentes, adéquation ou non des locaux ...).
- En cas de fermeture d'un séjour, les autorités préfectorales ont la responsabilité de veiller à la bonne organisation de la fermeture du centre et aux conditions de rapatriement ou d'hospitalisation des mineurs (*le cas des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance devra faire l'objet d'un traitement particulier en*

*liaison avec les conseils généraux*). Elles en rendent compte à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sans délai.

- La réouverture du séjour sera également soumise à l'appréciation des autorités préfectorales

**B) Le Haut commissaire à la jeunesse propose également de diffuser aux représentations diplomatiques les recommandations suivantes :**

**ACM avec hébergement à l'étranger :**

- Faire connaître le site « conseils aux voyageurs » du MAE et les destinations considérées comme « à risque »
- Faire connaître le site de référence ([pandemie-grippale.gouv.fr](http://pandemie-grippale.gouv.fr))
- Assurer une large diffusion des informations sur les mesures d'hygiène et de prévention à l'ensemble de la collectivité éducative (personnel, enfants, parents) en rappelant la nécessité de ne pas laisser partir en ACM **avec hébergement à l'étranger** des personnes présentant des symptômes de grippe (fièvre > 38° 5, toux, courbatures, maux de tête).
- Demander aux organisateurs de signaler aux représentations diplomatiques et consulaires les personnes présentant des symptômes grippaux et d'informer parallèlement les parents ou les représentants légaux des mineurs
- Respecter les mesures médicales et sanitaires du pays d'accueil. En cas de fermeture d'un séjour, se faire rendre compte par les organisateurs des conditions de rapatriement ou d'hospitalisation des mineurs.